



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Direction départementale de l'Équipement  
de la Seine-Saint-Denis

Service Environnement et Urbanisme Réglementaire

Pôle Connaissance et Prévention des Risques

ARRETE n° 09-1748

portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-27 ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n°90-918 du 10 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'information générale des habitants de la Seine-Saint-Denis sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ces derniers sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette information est complétée, dans les communes dont la liste figure dans le DDRM, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

**Article 3 :**

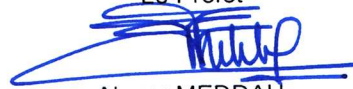
Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, dans les sous-préfectures et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

2 2 JUIN 2009

Le Préfet



Nacer MEDDAH

